

un SUPPLEMENT au

PIERRE - BRILLANT

JANVIER 1983

A V I S D E C O N V O C A T I O N

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU FESTIVAL DES FOINS DE VAL-BRILLANT QUI SE TIENDRA A L'ECOLE DE VAL-BRILLANT, LE 16 JANVIER 1983, A COMPTER DE 20:00H.

O R D R E D U J O U R ***** *** *****

- 1) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR
- 2) LECTURE, MODIFICATION ET/OU ACCEPTATION DES REGLEMENTS
- 3) NOMINATION D'UN PRESIDENT ET D'UN SECRETAIRE D'ELECTION
- 4) ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 5) ELECTION DU COMITE DE SURVEILLANCE
- 6) VARIA
 - A) FIXATION DE LA DATE DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - B) SUGGESTIONS POUR LA FORMATION DU COMITE ORGANISATEUR DU FESTIVAL DES FOINS DE VAL-BRILLANT 1983
 - C) _____
 - D) _____
- 7) LEVEE DE L'ASSEMBLEE

BONNE SOIRÉE!

SECTION 1: GENERALITES

Article 1: Dénomination sociale (nom):

"Festival des Foins de Val-Brillant".

Dans les présents règlements les termes "organisme et la corporation" désignent: Festival des Foins de Val-Brillant.

Article 2: Siège social:

Le siège social de l'organisme est établi à Val-Brillant.

Article 3: Buts:

- A) Organiser une fête annuelle qui exprime les différentes facettes de notre culture.
- B) Promouvoir les échanges fraternelles entre les membres d'une même communauté culturelle.
- C) Favoriser les rencontres inter-communautaires de notre région.
- D) Intéresser le touriste à vivre notre culture en y participant.
- E) Souligner d'une façon spéciale les événements de l'histoire locale.

SECTION 2: LES MEMBRES

Article 4: Catégories de membres:

Tous les citoyens de Val-Brillant et Saint-Pierre- du-Lac sont membres de la Corporation aux conditions suivantes:

- A) Avoir 18 ans et plus.
- B) Accepter les buts de la corporation.
- C) Respecter les règlements.
- D) Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlements.

Article 5: Cartes de membres:

Le conseil d'administration, s'il le juge à propos, pourra émettre des cartes de membres et en fixer le tarif.

SECTION 3: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6: Assemblée générale annuelle:

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

L'exercice financier expire le 30 septembre de chaque année.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

La convocation à l'assemblée générale se fera en insérant un avis de convocation dans un journal local ou dans un bulletin paroissial au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

Article 7: Assemblée générale spéciale:

Le conseil d'administration ou dix (10) membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent.

La secrétaire est alors tenue de convoquer cette assemblée.

Le délai et la méthode de convocation seront les mêmes que pour une assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de dix (10) membres ou plus doit produire une réquisition écrite, signée par ces dix (10) membres ou plus.

Cette réquisition doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Article 8: Quorum:

L'assemblée générale est constituée de tous les membres, mais il suffit de la présence de quinze (15) membres, y compris les administrateurs, pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

Article 9: Vote:

Chaque membre présent à l'assemblée générale n'a droit qu'à un seul vote par scrutin demandé.

Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité dans les votes, l'assemblée générale reprend le scrutin.

SECTION 4: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10: Nombre d'administrateurs:

Le conseil d'administration compte sept (7) administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle.

Tout membre a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

Article 11: Durée des fonctions:

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

Cependant, les trois (3) derniers administrateurs élus à la première assemblée générale seront sortants à la deuxième assemblée générale.

Article 12: Vacance:

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de:

- A) La mort ou la maladie d'un de ses membres.
- B) La démission par écrit d'un membre du conseil.
- C) L'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite).
- D) Absences non motivées à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration

Article 13: Election:

Il y aura élection des administrateurs sortants du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

S'il se produit une vacance en cours de terme, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 14: Devoirs des administrateurs:

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- A) Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- B) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.
- C) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- D) Il détermine les conditions d'admission des membres.
- E) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 15: Réunions du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres membres du conseil fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite au se-

crétaire, commander une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant réunion. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y a assisté pour s'objecter à la régularité de la convocation.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

Article 16: Quorum:

Il y a quorum si au moins quatre (4) des sept (7) membres sont présents.

Article 17: Vote:

Le vote par procuration est prohibé.

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

SECTION 5: LES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION

Article 18: Le président:

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et il fait partie d'office de tous les comités d'études et des services de la corporation.

Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration.

C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.

Article 19: Le vice-président:

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Article 20: Le secrétaire:

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.

Il a la garde des archives, livres des procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres

pour la corporation.

Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Advenant que le secrétaire soit dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration pourra désigner une autre personne du conseil d'administration.

Article 21: Le trésorier:

Le trésorier:

- A) Percevra les revenus ainsi que toutes les sommes dues à la corporation.
Il suivra par sa tenue de livre, le système de comptabilité adopté par le conseil d'administration.
- B) Devra mettre à la disposition du vérificateur et du comité de surveillance, non seulement ses livres, mais aussi toutes les pièces justificatives que ceux-ci exigent.
- C) Sur demande du conseil d'administration, le trésorier devra fournir une police de garantie au montant déterminé par le conseil d'administration.
La corporation en acquittera les primes.
- D) Recevra et déposera dans une banque, société de fiducie, caisse populaire ou caisse d'économie toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant à la corporation.
- E) Le trésorier soumettra au conseil d'administration et à l'assemblée générale, une fois l'an, un état des revenus et dépenses de son exercice.
Il mentionnera aussi l'actif et le passif de la corporation.

Article 22: Les autres administrateurs:

Les trois (3) autres administrateurs ont un rôle de conseiller.

Le conseil d'administration pourra leur confier les tâches qu'il juge nécessaire, selon les circonstances.

SECTION 6: COMITE DE SURVEILLANCE DE LA CORPORATION

Article 23: Comité de surveillance de la corporation:

Article 23.00:

Un comité de surveillance formé de trois (3) membres de la corporation est nommé par l'assemblée générale pour exercer les attributions suivantes:

- A) Exercer une surveillance générale des biens de la corporation.

- B) Vérifier le rapport annuel du trésorier et comparer les soldes en caisse avec les livres de banque.
- C) Faire toute étude requise par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Article 23.01:

Pour la première année:

Le premier membre est nommé pour trois (3) ans.

Le deuxième membre est nommé pour deux (2) ans.

Le troisième membre est nommé pour un (1) an.

Par la suite, chaque membre du comité de surveillance est nommé pour trois (3) ans.

Article 23.02:

Le membre sortant de charge du comité de surveillance sera rééligible.

SECTION 7: AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS

Article 24: Amendements aux règlements:

Seule l'assemblée générale annuelle ou spéciale peut amender les règlements de la corporation.

Les propositions d'amendement sont déposées chez le secrétaire.

L'assemblée générale peut les adopter, les rejeter ou les modifier.

Pour entrer en vigueur, un amendement doit être adopté par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 25: Règlements provisoires:

Le conseil d'administration peut amender les règlements.

Cependant, si l'amendement n'est pas ratifié par la prochaine assemblée générale, il cesse d'être en vigueur le jour de cette assemblée générale.

FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF



La mascotte du Festival des Foins.



Un des participants à la course de tracteur, Daniel Paradis.



Exposition de machineries agricoles



**la
caisse populaire
de
val-brillant**

9

ST-PIERRE OUEST

VAL-BRILLANT

742-3271